

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1778-01

Règlement modifiant le Règlement sur l'agriculture urbaine n° 1778 afin de modifier la hauteur des structures des aires de plantation

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la Loi sur les cités et villes et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la Ville de Vaudreuil-Dorion est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) et que les articles du Règlement sur l'agriculture urbaine n° 1778 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 5 juillet 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné conformément à la Loi le 5 juillet 2021;

ATTENDU que l'assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été remplacée par une consultation écrite tenue du au 2021, et ce, conformément aux décrets et arrêtés ministériels applicables dans le cadre de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté à la séance du 2021;

EN CONSÉQUENCE

Il est
PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.1 « Conditions d'implantation d'un potager » est modifié par le remplacement du chiffre « 30 » par le chiffre « 80 ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Guy Pilon, maire

Jean St-Antoine, greffier
Adopté à la séance du _____ 2021



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1778-01

Règlement modifiant le Règlement sur l'agriculture urbaine n° 1778 afin de modifier la hauteur des structures des aires de plantation

Considérant la tendance à construire des bacs de plantation surélevés, il y a lieu d'augmenter à 80 centimètres la hauteur permise des structures au sol servant à délimiter les aires de plantation et destinées à retenir la terre, le tout afin de faciliter l'activité de jardinage en potager.

Service de l'aménagement du territoire

2021-06-14



ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1778-01 Règlement modifiant le Règlement sur l'agriculture urbaine n° 1778 afin de modifier la hauteur des structures des aires de plantation		Loi	Date
DÉTAILS			
1	Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	Art. 124 LAU	5 juillet 2021
2	Avis de motion		5 juillet 2021
3	Avis public annonçant la tenue d'une consultation écrite d'une durée de 15 jours concernant le premier projet de règlement (<i>conformément aux décrets et arrêtés ministériels applicables dans le cadre de la pandémie de COVID-19</i>)	Art. 126 LAU	14 juillet 2021
4	Consultation écrite d'une durée de 15 jours (<i>conformément aux décrets et arrêtés ministériels applicables dans le cadre de la pandémie de COVID-19</i>)	Art. 127 LAU	15 au 29 juillet 2021
5	Adoption du 2 ^e projet de règlement (avec ou sans changement)	Art. 128 LAU	9 août 2021
6	Avis public annonçant la possibilité pour les personnes intéressées (personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones visées et des zones contiguës) de faire une demande pour participer à un référendum	Art. 132 LAU	11 août 2021
7	Date limite pour la réception de demandes pour que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (au plus tard le 8e jour suivant la publication de l'avis)	Art. 133 LAU	19 août 2021
8	Adoption (sans changement) du règlement	Art. 136 LAU	7 septembre 2021

Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est insuffisant, passez à l'étape 9

Si le nombre de demande reçues à la ligne 7 est suffisant, passez à l'étape 8.1

8.1	Avis public aux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire annonçant la tenue d'une procédure écrite d'une durée de 15 jours (5 jours avant la tenue de la procédure) <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i>		Si nécessaire
8.2	Tenue de la procédure écrite tenant lieu de registre - 15 jours <i>(arrêté ministériel n° 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020)</i>	Art. 535, 536 LERM	Si nécessaire
9	Transmission du règlement et des résolutions s'y rattachant à la MRC (pour l'obtention du certificat de conformité)	Art. 137.2, 137.3 et 137.5 LAU	À déterminer
10	Délivrance du certificat de conformité de la MRC		À déterminer
11	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement		À déterminer